

Conditions générales de vente

WOMAtec Maschinenbau GmbH, Statut Mai 2015

1. Champ d'application

- (1) Les présentes conditions de vente s'appliquent aux entrepreneurs, personnes morales de droit privé et de droit public.
- (2) Les conditions suivantes s'appliquent à nos livraisons et prestations (y compris les services auxiliaires tels que les propositions, les aides à la planification, les conseils).
- (3) Les conditions commerciales du contractant que nous n'avons pas expressément reconnues n'ont aucune validité.

2. Offres, Documents d'appel d'offres, Prix

- (1) Les Commandes ne seront fermes qu'après notre confirmation de commandes.
- (2) Sauf convention contraire express, nos prix s'entendent départ usine, emballage et taxe sur la valeur ajoutée en sus. Ils ne sont déterminants que pour l'objet désigné dans l'offre / la confirmation de commande et le lieu d'utilisation indiqué.
- (3) Si des modifications de la base de prix surviennent avant la livraison, nous nous réservons le droit d'ajuster nos prix en conséquence. Toutefois, cela ne s'applique qu'aux délais de livraison de plus de 4 mois et aux ajustements de prix jusqu'à 10 %. En cas de coûts plus élevés, un nouvel ajustement des prix est nécessaire. Pour les commandes pour lesquelles aucun prix n'a été convenu, nos prix en vigueur s'appliquent au jour de la commande.
- (4) Une réduction ultérieure de la quantité commandée entraîne une augmentation du prix unitaire et de la part convenue des coûts de l'outillage, en tenant compte de tous les coûts supplémentaires de mise en place et de démarrage. Si certains facteurs de coût (salaires, matières premières, énergie, etc.) subissent une modification importante, le prix convenu peut être ajusté de manière appropriée en fonction de l'influence de ces facteurs.
- (5) Les prix des commandes précédentes ou actuelles ne sont pas liés aux commandes répétées.
- (6) Si une modification importante des coûts salariaux, matériels ou énergétiques survient dans le cas de contrats à long terme (contrats d'une durée supérieure à 24 mois et contrats à durée indéterminée), chaque partenaire contractuel est en droit d'exiger une adaptation appropriée du prix en tenant compte de ces facteurs.
- (7) En l'absence d'accord sur une quantité commandée obligatoire, nous déterminerons le prix en fonction de la quantité commandée non obligatoire escompté par le contractant pour une période déterminée (Quantité cible). S'il achète une quantité supérieure à la quantité cible, nous diminuerons le prix unitaire en conséquence, pour autant que le contractant ait annoncé ses besoins supplémentaires au moins 3 mois avant la livraison.
- (8) Pour les contrats de livraison avec appel de date, nous sommes autorisés à fabriquer la quantité commandée.

Le client s'engage à réceptionner la marchandise commandée dans un délai d'un an et à payer le prix d'achat facturé. La facture doit également être payée si le client n'accepte pas la marchandise. Les frais supplémentaires occasionnés par un appel tardif ou une modification ultérieure de l'appel en termes de temps ou de quantité par notre partenaire sont à la charge du partenaire ; notre calcul est déterminant à cet égard.

- (9) Les informations et illustrations contenues dans les brochures et catalogues sont des valeurs indicatives usuelles du secteur, sauf si nous les avons expressément désignées comme contraignantes.

3. Confidentialité

- (1) Chaque contractant n'utilisera tous les documents (dont les échantillons, modèles et données) et les connaissances qu'il recevra en vertu de la relation commerciale qu'à des fins communes et en préservera la confidentialité à l'égard de tiers avec le même soin que s'il s'agissait de ses propres documents et connaissances, si l'autre contractant les considère comme confidentiels ou manifeste un intérêt évident pour leur confidentialité.

- (2) Cette obligation prend cours dès la réception des premiers documents et connaissances et se termine 36 mois après la fin de la relation commerciale.
- (3) Cette obligation n'est pas applicable aux documents et connaissances qui sont connus de tous, qui sont déjà connus du contractant au moment de leur réception, sans qu'il ait été tenu à la confidentialité, qui ont été communiqués ultérieurement par un tiers autorisé à les transmettre ou qui sont développés par le contractant bénéficiaire sans exploitation des documents ou connaissances de l'autre contractant à garder confidentiels.
- (4) Les échantillons, données et autres éléments similaires ne peuvent être reproduits que dans le cadre des exigences opérationnelles et de la réglementation sur les droits d'auteur.
- (5) Si les marchandises sont fabriquées et livrées dans un modèle spécialement prescrit par notre partenaire contractuel, ce dernier assume la garantie que le modèle ne porte pas atteinte aux droits de tiers, en particulier aux brevets, modèles déposés et autres droits de propriété industrielle, droits d'auteur et savoir-faire. Si c'est néanmoins le cas, le partenaire contractuel doit nous libérer de toute réclamation.

4. Schémas et descriptions

Si un contractant met à la disposition de l'autre contractant des schémas ou des documents techniques relatifs aux marchandises à livrer ou à leur fabrication, ceux-ci demeurent la propriété du premier..

5. Echantillons et moyens de production

- (1). Les frais de fabrication d'échantillons et de moyens de production (outils, moules, gabarits, etc.) seront facturés, sauf convention contraire, séparément des marchandises à livrer. Cette disposition est également applicable aux moyens de production qui doivent être remplacés pour cause d'usure.
- (2). Nous prendrons en charge les frais d'entretien et d'entreposage adéquat ainsi que le risque d'endommagement ou de destruction des moyens de production.
- (3) Si le contractant interrompt ou met fin à la coopération pendant la période de fabrication des échantillons ou des moyens de production, tous les frais de fabrication encourus jusqu'alors seront à sa charge.
- (4) Même si le contractant les a payés, les moyens de production restent en notre possession au moins jusqu'à l'exécution du contrat de livraison. Le contractant est ensuite autorisé à exiger les moyens de production lorsqu'un accord mutuel a été passé concernant la date de remise et qu'il a respecté toutes ses obligations contractuelles.
- (5) Nous conserverons les moyens de production gratuitement trois ans après la dernière livraison à notre contractant. Ensuite, nous inviterons ce dernier par écrit à se prononcer dans les 6 semaines sur leur utilisation ultérieure. Notre obligation de conservation prendra fin si aucune information n'est parvenue ou aucune commande n'a été passée pendant ce délai.
- (6) Nous ne pouvons utiliser les moyens de production liés au preneur pour des sous-traitances à des tiers qu'avec l'approbation écrite préalable de notre contractant.

6. Nature du produit et / ou Services

- (1) Les informations sur les biens contenus dans nos déclarations publiques, tels que les catalogues, brochures, circulaires, annonces, illustrations, publicités et listes de prix, ne sont qu'une indication des caractéristiques, dans la mesure où elles sont devenues partie intégrante du contrat. Les déclarations publiques faites par un fabricant tiers ou son assistant ne constituent qu'une partie de la nature des marchandises si elles sont convenues dans le contrat ou si nous les avons faites nôtres expressément et par écrit dans des déclarations publiques.

(2) Nous nous réservons le droit d'apporter des modifications techniques habituelles, en particulier des améliorations, jusqu'à la livraison, si cela n'entraîne que des modifications insignifiantes de la qualité et si le client n'en est pas déraisonnablement affecté.

(3) Les informations sur la qualité ou la durabilité d'un bien ou d'un service ne contiennent pas de garantie (assurance) au sens du § 276 al. 1 BGB (code civil allemand) et aucune garantie de qualité ou de durabilité au sens du § 443 BGB, si nous n'avons pas expressément assumé une telle garantie par écrit.

7. Conditions de paiement

(1) Sauf accord conclu, toutes les factures doivent être payées dans les 30 jours nets à compter de la date de facturation.

(2). Si nous avons incontestablement livré des marchandises partiellement défectueuses, notre contractant est néanmoins tenu de payer la partie non défectueuse, sauf si la livraison partielle ne présente aucun intérêt pour lui. Par ailleurs, le contractant ne peut compenser le paiement que par des contre-prétentions incontestées ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée.

(3). En cas de dépassement du terme, nous sommes autorisés à porter en compte des intérêts moratoires au taux pratiqué par notre banque pour des crédits en compte courant, toutefois au moins à concurrence de 8 points de pourcentage au-delà du taux d'intérêt de base actuellement en vigueur à la Banque centrale européenne.

(4). En cas de retard de paiement, nous pourrions, après en avoir informé le contractant par écrit, cesser nos obligations jusqu'à la réception des paiements. Les lettres de change et les chèques ne seront acceptés que sur accord, qu'en paiement et sous réserve de leur escomptabilité. Les frais d'escompte seront calculés à partir de la date d'échéance du montant de la facture. Une garantie pour la présentation opportune des lettres de change et des chèques et pour l'établissement d'un protêt de lettre de change est exclue.

(5) Lorsqu'il apparaît, après la conclusion du contrat, que notre droit à paiement est menacé en raison d'un défaut de capacité financière du contractant, nous pourrions refuser la prestation et fixer au contractant un délai raisonnable pour le paiement ou la constitution d'une sûreté parallèlement à la livraison. En cas de refus du contractant ou de l'expiration du délai sans résultat, nous serons autorisés à résilier le contrat et à exiger des dommages-intérêts.

(6) Dans le cas de contrats de livraison avec une date "d'appel", nous sommes autorisés à fabriquer la quantité commandée. Le client s'engage à réceptionner la marchandise commandée dans un délai d'un an et à payer le prix d'achat facturé. La facture doit également être payée si le client n'accepte pas la marchandise. Les frais supplémentaires occasionnés par un appel retardé ou des modifications ultérieures de l'appel en termes de temps ou de quantité par notre partenaire sont à la charge du partenaire ; notre calcul est déterminant à cet égard.

8. Livraison

(1) Sauf convention contraire, nous livrons nos produits "départ usine". Notre notification de la disponibilité des marchandises pour l'expédition ou l'enlèvement sera déterminante pour le respect du délai ou de la date de livraison.

(2) Le délai de livraison commence avec l'envoi de notre confirmation de commande et est prolongé de manière appropriée si les conditions préalables de force majeure et la définition de ces conditions sont présentes.

(3) Les livraisons partielles sont autorisées dans une proportion raisonnable. Elles seront facturées séparément.

(4) En cas de premier retard de livraison de notre part, un délai de grâce raisonnable doit être fixé. Après son expiration infructueuse, notre partenaire contractuel est en droit de se retirer du contrat en ce qui concerne la partie non exécutée du contrat. La revendication de dommages causés par un retard est exclue.

9. Expédition et transfert des risques

(1) Le contractant doit prendre immédiatement livraison des marchandises annoncées comme prêtes pour l'expédition, faute de quoi nous serons autorisés à notre propre convenance à les expédier ou à les stocker aux risques et périls du contractant.

(2) En l'absence d'un accord particulier, nous choisirons le moyen de transport et l'itinéraire.

(3) Le risque est transféré au contractant lorsque les marchandises sont remises aux chemins de fer, au transporteur ou à l'expéditeur ou au début de l'entreposage, au plus tard toutefois à leur départ de l'usine ou de l'entrepôt, et également si nous avons entrepris la livraison.

10. Retard de livraison

(1) Si nous pouvons prévoir que nous ne pourrions pas livrer les marchandises dans le délai prévu, nous en informerons immédiatement le contractant par écrit, lui en préciserons les motifs et lui indiquerons, si possible, la date de livraison probable.

(2). Si la livraison est retardée pour cas de force majeure ou en raison d'une action ou d'une omission du partenaire, le délai de livraison sera prolongé en fonction des événements.

(3). Le contractant n'est autorisé à résilier le contrat que si nous sommes responsables du non-respect de la date de livraison et s'il nous a accordé un délai de grâce raisonnable sans résultat. La revendication de dommages causés par un retard est exclue.

11. Réserve de propriété

(1) Les marchandises livrées restent notre propriété jusqu'à ce que toutes les créances actuelles et futures (y compris les créances conditionnelles) découlant de la relation d'affaires avec notre partenaire contractuel aient été satisfaites. Dans le cas de factures en cours, la réserve de propriété sert de garantie pour la créance de solde.

(2) Le partenaire contractuel est autorisé à revendre la marchandise sous réserve de propriété dans le cadre de ses activités commerciales ordinaires à condition qu'il conclue également une réserve de propriété avec son partenaire commercial. En même temps, il nous cède d'avance les créances qui lui reviennent du fait de sa revente à hauteur de la valeur de la marchandise sous réserve respective. Nous acceptons par la présente cette opération de transfert. La mise en gage et la cession de nos marchandises réservées à titre de garantie ne sont pas autorisées.

(3) Toute transformation de la marchandise réservée au sens du § 950 BGB par notre partenaire contractuel est toujours effectuée à notre avantage. En cas de transformation ou de mélange de la marchandise réservée conformément aux articles 947 et 948 du BGB, nous acquérons la copropriété du nouveau produit à concurrence de la valeur de facture des marchandises réservées par rapport aux objets transformés ou mélangés au moment de la transformation du mélange. Dans le cas de combinaison ou de mélange des marchandises sous réserve de propriété conformément aux articles 947 et 948 du Code civil allemand (BGB), notre partenaire contractuel devenu le seul propriétaire, le transfert proportionnel de la copropriété du produit principal à notre profit est réputé convenu en conséquence ; dans ce cas, notre partenaire contractuel la conserve pour nous gratuitement (possession anticipée).

(4) Le contractant doit nous informer immédiatement des mesures d'exécution forcée concernant les marchandises réservées, les créances qui nous ont été cédées, en nous remettant les documents nécessaires à une intervention.

(5) Le plafond de la valeur de sûreté est de 120 %. Si la valeur des sûretés existantes dépasse les créances assurées de plus de 20 % du total, nous sommes tenus, sur demande du contractant, de lever les sûretés à notre propre convenance.

(6). Pour le contrat réservant un droit de propriété, un accord distinct conclu entre les parties qui devient objet du contrat. L'accord aura une valeur juridique même s'il n'est pas signé par notre partenaire contractuel.

12. Réclamation du client en cas de défauts (défauts matériels et vices juridiques)

(1) Les droits de l'acheteur en raison de défauts matériels sont soumis à la réserve de l'obligation d'examen et à la réclamation immédiate (§ 377 HGB). Si une réception des marchandises ou un premier essai d'échantillon est convenu, une réclamation est exclue concernant les défauts que le contractant aurait pu constater lors d'une acceptation ou d'un premier essai d'échantillon attentif.

(2) La qualité des marchandises dépend exclusivement des prescriptions de livraison techniques convenues. Si nous devons effectuer des livraisons à notre contractant en fonction de schémas, spécifications, échantillons, etc., celui-ci assume le risque de l'adéquation à l'usage prévu.

(3) Nous sommes en droit de remédier au défaut, à notre discrétion, par la réparation ou la livraison d'un article exempt de défaut (exécution ultérieure). Si l'exécution ultérieure échoue, le client peut réduire le prix d'achat ou, à sa discrétion, résilier le contrat.

(4) Nous ne sommes tenus de payer des dommages et intérêts que si nous sommes en faute. La responsabilité pour négligence légère est exclue. Les caractéristiques garanties doivent être expressément désignées comme telles par écrit. Les dommages indirects et les dommages consécutifs causés par des défauts sont exclus, tout comme la réclamation pour manque à gagner et les frais de traitement.

(5) La garantie prend fin 12 mois après le transfert du risque.

(6) Prescription des réclamations pour défauts, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas déjà exclus par ces conditions :

Le délai de prescription s'applique aux demandes de dommages-intérêts pour vices et aux demandes en responsabilité délictuelle.

Toutes les autres revendications du client pour cause de défauts matériels, en particulier pour l'exécution ultérieure, le remboursement des frais en cas d'auto-exécution, la rétractation, la réduction et le remboursement des frais inutiles sont prescrites après un an.

Une suspension de la prescription des droits du client dans les négociations n'a lieu que si nous avons convenu des négociations par écrit. La suspension prend fin trois mois après notre dernière déclaration écrite.

13. Garantie et responsabilité

Limitation de la responsabilité quant au fond :

Les demandes de dommages-intérêts ou de remboursement de dépenses inutiles en raison de manquements aux obligations ou si la prestation n'est pas fournie par nous ou n'est pas fournie comme il se doit, en raison d'un retard ou en cas de défauts, le client n'a droit qu'à des dommages-intérêts pour atteinte à la vie, au corps ou à la santé qui sont fondés sur un manquement à nos obligations au moins par négligence ou sur un manquement intentionnel ou par négligence à une obligation par l'un de nos représentants légaux ou personnel d'exécution, d'autres dommages qui sont fondés sur une violation au moins gravement négligente de nos obligations ou sur une violation au moins gravement négligente de nos obligations par l'un de nos représentants légaux, cadres ou personnel d'exécution ou sur une violation au moins gravement négligente d'obligations contractuelles essentielles (obligation cardinale) de notre part ou sur une violation au moins gravement négligente de nos obligations par l'un de nos représentants légaux, cadres ou personnel d'exécution et

Les dommages qui entrent dans le cadre de la protection d'une assurance donnée par nous (garantie, § 276 al. 1 BGB) ou d'une garantie de qualité ou de durabilité (§ 443 BGB).

14. Force majeure

Les cas de force majeure, les conflits sociaux, les troubles, les mesures administratives, la non-exécution de tâches de sous-traitance par nos fournisseurs et d'autres événements imprévisibles, inévitables et graves libèrent les contractants de leurs obligations de prestation pour la durée des troubles et selon l'importance de leurs effets. Cette disposition est également applicable lorsque ces événements surviennent lorsque le contractant concerné se trouve en demeure, sauf s'il a occasionné le retard par négligence grave ou préméditation. Les contractants sont tenus, dans les limites du raisonnable, de communiquer immédiatement les informations nécessaires et d'adapter leurs obligations aux nouvelles conditions en toute bonne foi..

15. Lieu d'exécution, juridiction compétente et droit applicable

Sauf mention contraire sur la confirmation de commande, notre siège social est le lieu d'exécution.

Notre siège social est la juridiction compétente pour tous les litiges, également dans le cadre d'actions relatives au paiement de lettres de change et de chèques. Nous sommes également en droit d'intenter une action en justice sur le site du contractant.

La relation contractuelle est exclusivement soumise au droit de la République fédérale d'Allemagne.

L'application de la Convention des nations unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM- "Convention de Vienne") est exclue.

Etat Mai 2015

opa. M. Köhler
WOMAttec Maschinenbau GmbH
Am langen Streif 8
36433 Bad Salzungen/Langenfeld
Germany
+49(0)3695 858450-0